

Objet : Attribution du marché de réouverture des bureaux occultés de la mairie
 (Annule et remplace la Décision n°2022-34 du 28 septembre 2022)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
 Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,
 Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1^{er} avril 2019,
 Vu les articles R 2123-1, R 2123-4, R 2123-5 et R 2122-2 du Code de la Commande Publique,
 Vu la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande public dans le contexte actuel de hausse des prix,
 Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
 Vu l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2022
 Vu l'avis d'appel public à la concurrence qui :
 - Informait du choix de la commune à recourir à une procédure adaptée pour les travaux de réouverture des bureaux occultés de la mairie,
 - Sollicitait le dépôt des offres de la part des jusqu'au 10 novembre 2021.
 Vu l'analyse des offres réalisée par la maîtrise d'œuvre,

CONSIDÉRANT que, au regard des critères fixés dans le règlement de la consultation, les offres des entreprises répertoriées ci-dessous s'avèrent être les offres les plus économiquement avantageuses pour chacun des lots correspondants :

Lots	Entreprises	Prix (HT)
LOT n°1 Platerie / Faux-Plafonds	V.DANIERE	17 116,45 €
LOT n°2 Menuiserie bois	AM3D	12 442,89 €
LOT n°3 Electricité	CYNERGIE	9 899,90 €
LOT n°5 Peinture / sols minces	BATICONCEPTAMEN	12 836,99 €

CONSIDÉRANT l'absence d'offre pour le lot n°4 et la nécessité de recourir à une nouvelle consultation en respect des dispositions de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette consultation l'offre de l'entreprise GIRARD, répondant aux conditions économiques ci-après précisées, s'avère être la plus économiquement avantageuse :

Lots	Entreprises	Prix (HT)
LOT n°4 Chauffage / Plomberie	GIRARD	16 949,80 €

CONSIDÉRANT la demande formulée par le maître d'ouvrage soumissionnaires consistant à les interroger quant au maintien ou non de leur offre, ce au regard des dispositions de la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande public dans le contexte actuel de hausse des prix, et après que le délai de validité de ces dernières soit devenu caduque,

DECIDE

Article 1 : Un marché doit être passer en vue de réaliser les travaux de réouverture des bureaux occultés de la mairie.

Ce marché est traité selon la procédure adaptée.

Article 2 : Le marché sera conclu avec les entreprises reprises dans le tableau ci-dessous, suivant les conditions de montant respectivement indiquées :

Lots	Entreprises	Offre définitive (HT)	Offre définitive (TTC)
LOT n°1 Platerie / Faux-Plafonds	V.DANIERE	17 116,45 €	20 539,74 €
LOT n°2 Menuiserie bois	AM3D	12 442,89 €	14 931,47 €
LOT n°3 Electricité	CYNERGIE	9 899,90 €	11 879,88 €
LOT n°4 Plomberie / Chauffage	GIRARD	16 949,80 €	20 321,76 €
LOT n°5 Peinture / sols minces	BATICONCEPTAMEN	12 836,99 €	15 404,38 €

Il sera prélevé sur les crédits inscrits et prévus au budget à cet effet au compte 21.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noyedans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 04 novembre 2022

Le Maire
Pierre DURAND


